

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNE DE FOSSES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le seize novembre, à 20 heures 30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 9 novembre, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, CHRISTOPHE LACOMBE, MADELEINE BARROS, RICHARD LALAU, JACQUELINE HAESINGER, FLORENCE LEBER, CATHERINE BELLEDENT, PATRICK MULLER, AÏCHA BELOUNIS, MARIE-CHRISTINE COUVERCELLE, HUBERT EMMANUEL EMILE, HERVE FOURDRINIER, LAURENCE LETTE, ERIC VAILLANT, JEANICK SOLITUDE , GINETTE GRAMARD.

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

LEONOR SERRE, POUVOIR A HUBERT EMMANUEL-EMILE ; SANDRINE JAN, POUVOIR A HERVE FOURDRINIER ; EMILIEN GALOT, POUVOIR A GINETTE GRAMARD ; MICHEL GARNIER, POUVOIR A PIERRE BARROS ; MARC MAUVOIS, POUVOIR A ERIC VAILLANT ; ELSA LISE, POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER ; NICOLAS MIRAM, POUVOIR A CATHERINE BELLEDENT.

ABSENTS :

CLAUDINE AUVRAY, FARID ECHEIKR, SANDRINE BOISSIER, CHRISTOPHE CAUMARTIN.

JACQUELINE HAESINGER EST ELUE SECRETAIRE A L'UNANIMITE.

Intervention de Pierre BARROS :

Nous excusons Christophe CAUMARTIN dont l'état de santé reste fragile. Il va mieux mais reste fragile et ne peut par conséquent, être présent ce soir.

Nous avons appris aujourd'hui ce terrible drame au cimetière, où une jeune femme a été assassinée. Une enquête est en cours.

Nous avons également appris ce dernier week-end le décès d'Hugo Milizia, responsable du domaine public aux services techniques. Embauché depuis 3 ans à Fosses, il s'est beaucoup investi pour la commune. Pour lui rendre un dernier hommage, nous allons nous lever pour une minute de silence. Je vous remercie. Ses obsèques auront lieu jeudi au cimetière de Goussainville.

Le compte rendu de séance du 18 octobre est adopté à l'unanimité.

Le Maire rend compte de sa délégation en présentant les différentes décisions prises depuis le dernier conseil municipal, puis propose d'aborder l'ordre du jour.

QUESTION 1 : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE LA PARCELLE CADASTREE AC N°1402 – 11 RUE DES VIOLETTES

Intervention de Jeanick SOLITUDE :

Dans le cadre de l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner, le service informe systématiquement par écrit le notaire chargé de la vente d'un bien dont l'emprise foncière s'étend jusque la demi-voie située dans le prolongement de la propriété mise en vente, du statut privé de celle-ci.

Les acquéreurs ont ainsi parfaitement connaissance de la superficie de la propriété acquise et de celle correspondant à la voirie.

Dans le courrier transmis au Notaire, il est indiqué que la Ville est favorable au transfert à titre gracieux des emprises livrées à la circulation publique dans le domaine public communal.

*Ainsi pour la vente de la propriété située sur Fosses au **136 avenue Henri Barbusse (voirie : 11 rue des Violettes)**, les propriétaires actuels M. et Mme VAN WYNSBERGHE, en accord avec M. JANIN, acquéreur, ont accepté de céder gracieusement au bénéfice de la Ville, l'emprise qui correspond à la demi voie. Soit :*

- **11 rue des Violettes** : parcelle AC n° 1402 pour une contenance de 41 m².

La date de signature de la transaction entre M. et Mme VAN WYNSBERGHE et M. JANIN devant avoir lieu prochainement, l'acte de transfert de la voirie au bénéfice de la Ville sera soit signé avec les propriétaires actuels, soit avec le futur propriétaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- ✓ ***acquérir à titre gracieux la parcelle AC n° 1402 d'une superficie de 41 m² en vue de son incorporation dans le domaine public communal ;***
- ✓ ***autoriser la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à ces acquisitions ;***
- ✓ ***autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre les propriétaires vendeurs et la Commune.***

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître TROUSSU portant sur la vente de la propriété, 136 avenue Henri Barbusse, donnant également 11 rue des Violettes, par Monsieur et Madame VAN WYNSBERGHE au bénéfice de Monsieur JANIN ;

Considérant que les propriétaires riverains de la rue des Violettes sont pour la plupart d'entre eux, propriétaires de la demi-voie et du trottoir dans le prolongement de leur propriété ;

Considérant que la commune de Fosses gère depuis plusieurs années l'entretien de la voirie et des réseaux de la rue des Violettes ;

Considérant, qu'à ce titre, Monsieur et Madame VAN WYNSBERGHE en accord avec Monsieur JANIN, acquéreur, acceptent de céder gracieusement à la commune, la parcelle cadastrée AC n° 1402 d'une superficie de 41 m² correspondant à la demi-voie et au trottoir situés 11 rue des Violettes, dans le prolongement de leur propriété ;

Considérant que les frais d'acte liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à titre gracieux la parcelle de voirie et de trottoir cadastrée section AC n° 1402 située 11 rue des Violettes, dans le prolongement de la propriété 136 avenue Henri Barbusse à laquelle elle est rattachée, pour une superficie de 41 m².

AUTORISE la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et les propriétaires.

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 2 : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE LA PARCELLE DE VOIRIE - 2 RUE DE RUSSIE

Intervention de Jeanick solitude :

Dans le cadre de l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner, le service informe systématiquement par écrit le notaire chargé de la vente d'un bien dont l'emprise foncière s'étend jusque la demi-voie située dans le prolongement de la propriété mise en vente, du statut privé de celle-ci.

Les acquéreurs ont ainsi parfaitement connaissance de la superficie de la propriété acquise et de celle correspondant à la voirie.

Dans le courrier transmis au Notaire, il est indiqué que la Ville est favorable au transfert à titre gracieux des emprises livrées à la circulation publique dans le domaine public communal.

*Ainsi pour les ventes des propriétés situées sur Fosses au **2 rue de Russie**, les nouveaux propriétaires ont accepté de céder gracieusement au bénéfice de la Ville, les emprises qui correspondent aux demi-voies. Soit :*

- **2 rue de Russie angle rue d'Europe** : parcelle cadastrée AE n°498 pour une surface de **137 m²** ;

Ce point a été présenté à la Commission Urba-Travaux du 20 octobre, qui a émis un avis favorable relativement à ces acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- ✓ ***acquérir à titre gracieux auprès de Monsieur et Madame GOKCE la parcelle AE n°498 d'une superficie de 137 m² en vue de son incorporation dans le domaine public communal.***
- ✓ ***autoriser la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à ces acquisitions.***
- ✓ ***autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre les propriétaires vendeurs et la Commune.***

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître FIXOIS portant sur la vente de la propriété 2 rue de Russie par Monsieur et Madame LUCE ;

Considérant que les propriétaires riverains de la rue de Russie sont pour la plupart d'entre eux, propriétaires de la demi-voie et du trottoir dans le prolongement de leur propriété ;

Considérant que la commune de Fosses gère depuis plusieurs années l'entretien de la voirie et des réseaux de la rue de Russie ;

Considérant qu'à ce titre, Monsieur et Madame GOKCE acceptent de céder gracieusement à la commune, la parcelle cadastrée AE n° 498 d'une superficie de 137 m² correspondant à la demi-voie et au trottoir dans le prolongement de leur propriété située 2 rue de Russie ;

Considérant que les frais d'acte liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à titre gracieux auprès de Monsieur et Madame GOKCE, les portions de voirie et de trottoir situées dans le prolongement de la propriété sise 2 rue de Russie, cadastrées section AE n° 498 pour une superficie de 137 m².

AUTORISE la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et Monsieur et Madame GOKCE.

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 3 : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE PARCELLES CADASTREES 28/ 30 AVENUE CAMILLE LAVERDURE

Intervention de Jeanick SOLITUDE :

Dans le cadre de l'instruction des Déclarations d'Intention d'Aliéner, le service informe systématiquement par écrit le notaire chargé de la vente d'un bien dont l'emprise foncière s'étend jusque la demi-voie située dans le prolongement de la propriété mise en vente, du statut privé de celle-ci.

Les acquéreurs ont ainsi parfaitement connaissance de la superficie de la propriété acquise et de celle correspondant à la voirie.

Dans le courrier transmis au Notaire, il est indiqué que la Ville est favorable au transfert à titre gracieux des emprises livrées à la circulation publique dans le domaine public communal.

*Ainsi pour les ventes des propriétés situées sur Fosses, au **28 avenue Camille LAVERDURE**, les nouveaux propriétaires ont accepté de céder gracieusement au bénéfice de la Ville, les emprises qui correspondent aux demi-voies. Soit :*

- **28 avenue Camille LAVERDURE** : parcelle cadastrée AE n°616 pour une surface de **205 m²** et une seconde cadastrée n° AE 689 pour 48 m² située au 30 avenue Camille LAVERDURE;

En effet, M. et Mme LE GUY, propriétaires au 30 avenue Camille LAVERDURE se sont portés acquéreurs de la parcelle non bâtie située au numéro 28. Ils ont souhaité céder à la ville l'emprise de la demi-voie située dans le prolongement de leur propriété du 30 avenue Camille LAVERDURE au même titre que celle du numéro 28, nouvellement acquise.

Ce point a été présenté à la Commission Urba-Travaux du 20 octobre, qui a émis un avis favorable relativement à ces acquisitions.

Il est demandé au Conseil Municipal d' :

- ✓ ***acquérir à titre gracieux auprès de Monsieur et Madame LE GUY les parcelles cadastrées AE n°616 et n° 689 pour une superficie totale de 253 m² en vue de son incorporation dans le domaine public communal.***
- ✓ ***autoriser la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à ces acquisitions.***
- ✓ ***autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisition et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre les propriétaires vendeurs et la Commune.***

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L. 2111-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner présentée par Maître JULIEN-SAINT-AMAND portant sur la vente de la propriété 28 avenue Camille Laverdure par Monsieur SZLAPA au bénéfice de Monsieur et Madame LE GUY ;

Considérant que les propriétaires riverains de l'avenue Camille Laverdure sont pour la plupart d'entre eux, propriétaires de la demi-voie et du trottoir dans le prolongement de leur propriété ;

Considérant que la commune de Fosses gère depuis plusieurs années l'entretien de la voirie et des réseaux de l'avenue Camille Laverdure ;

Considérant, qu'à ce titre, Monsieur et Madame LE GUY, demeurant 30 avenue Camille Laverdure, acceptent de céder gracieusement à la commune, la parcelle cadastrée AE n° 616 d'une superficie de 205 m² correspondant à la demi-voie et au trottoir dans le prolongement de leur propriété située 28 avenue Camille Laverdure ;

Considérant que Monsieur et Madame LE GUY, demeurant 30 avenue Camille Laverdure, souhaitent simultanément céder gracieusement à la commune, la parcelle cadastrée AE n°689 d'une superficie de 48 m² correspondant à la demi-voie et au trottoir dans le prolongement de leur propriété située 30 avenue Camille Laverdure ;

Considérant que les frais d'acte liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir à titre gracieux auprès de Monsieur et Madame LE GUY, les portions de voirie et de trottoir situées dans le prolongement de leur propriété situées 28 et 30 avenue Camille Laverdure, cadastrées section AE n°616 et 689 pour une superficie totale de 253 m².

AUTORISE la Ville à prendre à sa charge les frais d'acte liés à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et Monsieur et Madame LE GUY.

DIT que cette dépense est inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 4 : ZAC DU CENTRE-VILLE - AUTORISATION DONNEE A M. LE MAIRE DE SIGNER UN ACTE DE VENTE ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT « PLAINE DE FRANCE » CONCERNANT L'ILOT MESNIL SUD

Intervention de Marie-Christine COUVERCELLE :

La commune a lancé, depuis 2010, les premières procédures de déclassement du domaine public communal nécessaires à la réalisation des opérations inscrites dans le projet de rénovation urbaine, soit :

- **avenue de la Haute Grève** : pour la construction d'un immeuble de 31 logements « PLUS CD » par France Habitation ;

- **espaces autour des résidences Eole et Tramontane** : dans le cadre de la résidentialisation de ces deux ensembles immobiliers appartenant à France Habitation ;
- **avenue du Mesnil** : emprise correspondant à **l'îlot Mesnil Sud** dans le projet urbain, sur lequel un permis de construire pour 19 logements Plus CD, a été déposé par France Habitation.

Le déclassement des emprises du domaine public communal constituant l'îlot Mesnil Sud, a ainsi été prononcé par le Conseil Municipal du 21 septembre 2011.

Cette emprise foncière d'une superficie de 938 m², doit maintenant être cédée par la Ville à l'Etablissement Public d'Aménagement « Plaine de France », aménageur de la ZAC du centre-ville, pour viabilisation avant cession au bénéfice de France Habitation.

Le prix d'acquisition proposé par l'E.P.A à la Ville est de **100,38 € HT /m² de terrain**.

Ce montant est fixé au regard du montant global des acquisitions par l'E.P.A auprès de la Ville, tel qu'il a été inscrit dans la convention partenariale de renouvellement urbain (ANRU) et approuvé avec le CRACL 2009 par le Conseil Municipal du 24 novembre 2010. Dans ce document, le montant global des acquisitions auprès de la Ville était fixé à 933 947 € HT, pour une superficie de 11 475 m². Le prix du m² de terrain était ainsi estimé à 81 € HT/m².

Toutefois, aujourd'hui il apparaît que les terrains (2 171m²) devant accueillir l'Association Foncière Logement doivent être cédés gracieusement à l'E.P.A, conformément au terme de la convention partenariale.

La surface totale des terrains à céder par la Ville à l'E.P.A est : 11 475 – 2 171 = 9 304 m².

Le montant global des acquisitions par l'E.P.A auprès de la Ville étant conservé afin que soit maintenu l'équilibre du budget de la ZAC, le prix au m² des terrains cédés par la Ville à l'E.P.A est donc 933 947 : 9 304 = **100,38 € HT**.

L'avis de la Direction Générale des Finances Publiques a été sollicité par l'aménageur sur cette base.

La cession du foncier de l'îlot Mesnil Sud par la Ville au bénéfice de l'E.P.A Plaine de France s'élève, par conséquent, à **94 156,44 € HT**.

Il est entendu que les frais d'acte liés à cette cession seront pris en charge par l'E.P.A, acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **céder au bénéfice de l'E.P.A Plaine de France l'emprise correspondant à l'îlot Mesnil Sud d'une superficie de 938 m², pour un montant de 94 156,44 € HT.**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et l'E.P.A Plaine de France.**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-21 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1 ;

Vu la délibération du 20 février 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de mise en œuvre pour l'opération de renouvellement urbain du centre-ville ;

Vu la délibération, en date du 28 mai 2008, approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2009 autorisant la signature de la concession d'aménagement avec l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Plaine de France, cette concession ayant été notifiée le 6 mars 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2010 autorisant Monsieur le Maire à lancer les procédures de déclassement du domaine public dans le cadre de la ZAC du centre ville ;

Vu la délibération en date du 2 juin 2010 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du centre-ville ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2011 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention partenariale réactualisée de mise en œuvre pour l'opération de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2011 prononçant le déclassement de l'emprise du domaine public située avenue du Mesnil et correspondant dans le projet urbain à l'îlot Mesnil Sud ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date 6 avril 2011 ;

Considérant que le projet de construction de 19 logements PLUS CD par France Habitation dans le cadre de l'Opération de Rénovation Urbaine du centre-ville, sur le lot Mesnil Sud, nécessite la cession par la Ville d'une emprise foncière de 938 m² au bénéfice de l'EPA Plaine de France, aménageur de la ZAC du centre-ville ;

Considérant qu'après la viabilisation du terrain d'assiette correspondant à l'îlot Mesnil Sud, l'EPA Plaine de France cèdera au bénéfice de France Habitation cette emprise au prix du foncier fixé par la convention ANRU ;

Considérant que dans le CRACL approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2010, les parcelles à acquérir par l'aménageur auprès de la commune, représente une surface de 11 475 m² pour un montant total de 933 947 € HT ;

Considérant que la convention signée avec l'ANRU précise que les parcelles à destination de l'Association Foncière Logement seront cédées gratuitement ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles l'Association Foncière Logement doit construire appartiennent pour partie à la Commune, pour une surface de 2 171 m² ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de retrancher cette surface (2 171 m²) de la surface globale à céder par la Ville au bénéfice de l'aménageur, l'EPA Plaine de France, pour établir le prix de vente du m² de terrain, ce qui porte celle-ci à 9 304 m² ;

Considérant que le prix du m² de terrain à céder par la Ville à l'aménageur s'élève donc à : 933 947 € / 9 304 = **100,38 € HT**;

Considérant qu'il convient, dès lors, que l'EPA Plaine de France se rende acquéreur auprès de la Ville du foncier correspondant à l'îlot Mesnil Sud ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la signature d'un acte notarié entre la Commune et l'EPA Plaine de France pour la cession de l'emprise foncière correspondant à l'îlot Mesnil Sud pour une superficie de 938 m², les frais d'acte étant à la charge de l'aménageur ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de céder au bénéfice de l'EPA Plaine de France la parcelle cadastrée AE n°730 d'une superficie de 904 m² et une partie du domaine communal non cadastré pour 34 m², soit une emprise totale de 938 m² située avenue du Mesnil, au prix de 94 156, 44 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte de vente et tous les documents nécessaires au transfert de propriété entre la Ville et l'EPA Plaine de France.

DIT que cette recette sera inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 5 : INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EN SUBSTITUTION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Intervention de Richard LALAU :

*La loi de finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant une taxe unique nommée **Taxe d'Aménagement** destinée à remplacer les taxes d'urbanismes actuelles que sont :*

- *La TLE (taxe Locale d'Equipement) perçue par les communes ou les EPCI*
- *La TDENS (taxe départementale des espaces naturels et sensibles) ;*
- *La TDCAUE (taxe spéciale d'équipement, la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) ;*
- *Le PAE (programme d'aménagement d'ensemble).*

*Cette taxe d'aménagement comprend une part communale instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et dans les intercommunalités urbaines. Toutefois, ces collectivités doivent **délibérer avant le 30 novembre 2011 si elles souhaitent voter un taux différent de celui fixé par la loi qui est de 1 %.***

*La taxe d'aménagement sera ainsi applicable aux demandes de permis et déclarations préalables déposées **après le 1^{er} mars 2012.***

Comme pour la TLE, les conseils municipaux doivent voter un **taux de la Taxe d'Aménagement compris entre 1 et 5 %**, à la **différence que ce taux pourra être modulé en fonction des secteurs** de la commune alors que le taux de la TLE était uniforme sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération motivée, ce taux d'aménagement pourra être porté jusqu'à 20 %, si des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans un des secteurs.

Cependant en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs de la commune, il est à noter que les contributions mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme (notamment la participation pour voirie et réseaux, la participation pour raccordement à l'égout) ne seront plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Aujourd'hui à Fosses, le taux voté par le Conseil Municipal pour le calcul de la TLE est fixé à 3 % (celui-ci devait également être compris entre 1 et 5 %).

I - L'assiette de la Taxe d'Aménagement :

Par rapport à la TLE, la surface prise en compte n'est plus la SHON (surface hors œuvre nette). Elle correspond désormais aux surfaces de planchers des constructions (SDPC) closes et couvertes d'une hauteur de plafond supérieur à 1,80 m, calculées à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et des trémies.

Par ailleurs, la valeur forfaitaire est désormais unique. Elle est fixée en Ile de France à 748 €/m² (valeur de janvier 2011), alors que pour le calcul de la TLE la valeur variait selon la répartition de la SHON et la catégorie de la construction.

Exemple pour une maison individuelle la valeur appliquée est calculée en fonction de la SHON :
• 407 €/m² de 1 à 80 m² ; • 595 €/m² de 81 à 170 m² ; • 782 €/m² au delà de 170 m².

L'assiette de la taxe sera donc le produit de la surface de la construction et de la valeur forfaitaire unique fixée en janvier 2011 en Ile de France à 748 €/m².

Cette valeur sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Par ailleurs, un **abattement de 50 %** est appliqué de fait sur cette valeur pour :

- 1- Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 et 296 ter du code général des impôts (**soit pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale et dont la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 %**) ;
- 2- Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale ;
- 3- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Ainsi pour les 100 premiers m² de surface pour une habitation principale, la valeur par m² ne sera pas de 748 € mais de 374 € (valeur de janvier 2011).

II- Les exonérations :

Le législateur a prévu d'exonérer de plein droit (article L 331-7 du code de l'urbanisme) :

- les constructions et aménagements destinés au service public ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans une opération d'intérêt national ou dans une ZAC ;
- les constructions bénéficiant de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) ;
- les locaux agricoles ;
- les aménagements prescrits dans un PPRI (Périmètre de protection des risques d'inondation) ;
- la reconstruction de locaux sinistrés ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;

III- Les exonérations facultatives :

Toutefois au regard de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, **les communes** ainsi que les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France **peuvent par délibération prise avant le 30 novembre 2011, exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :**

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI ;
- Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale) ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques.

IV- La part départementale :

Aujourd'hui dans le Val d'Oise, le taux des taxes départementales applicables pour le calcul de la TLE s'élève à :

- 1 % pour la TDENS (taxe départementale des espaces naturels et sensibles) ;
- 0,3 % pour la TDCAUE (taxe spéciale d'équipement, la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement).

La Taxe Complémentaire fixée à 1% destinée à la Région d'Ile de France, n'a pas été votée sur Fosses.

Avec la réforme sur la fiscalité de l'urbanisme, il appartient aux Conseils Généraux et au Conseil Régional d'Ile de France de voter par délibération, leur propre taux.

Le taux de la part départementale ne peut cependant pas excéder 2,5 % et celui de la part régionale 1 %. Le taux de la part régionale peut toutefois être différent selon les départements.

V- Avis de la Commission Urba-Travaux :

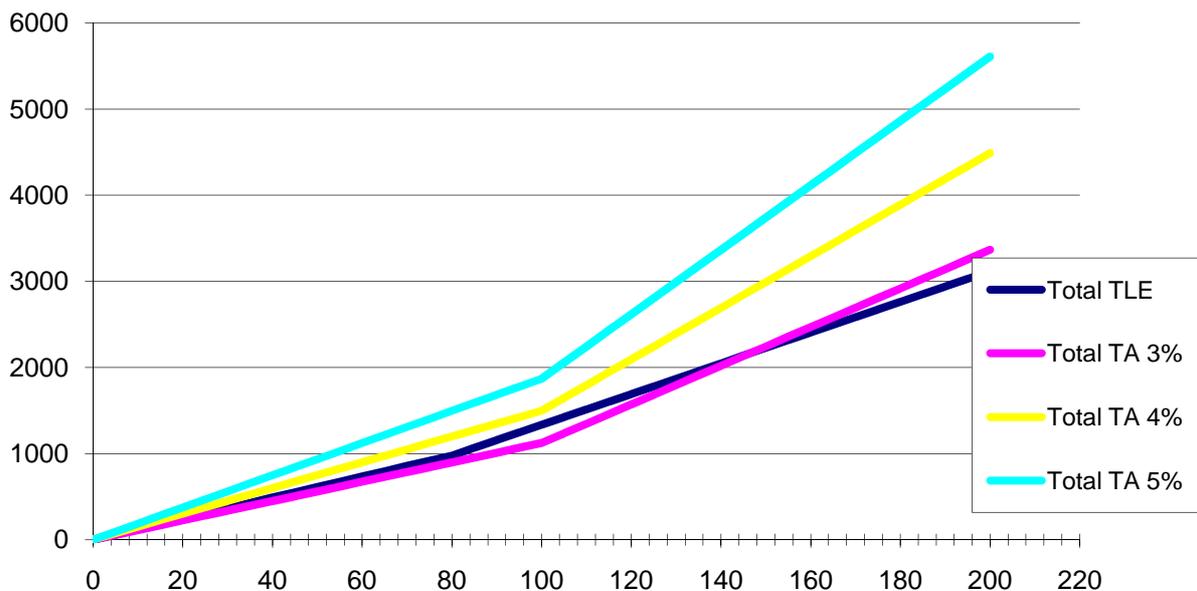
La Commission propose d'appliquer sur l'ensemble de la Ville, un taux unique. En effet, une sectorisation ne semble pas appropriée dans l'immédiat car la morphologie urbaine de la ville limite de fait des projets importants hors périmètre de ZAC.

La Commission propose deux options :

- ✓ Un taux de 3,5 % de Taxe d'Aménagement qui apporterait des recettes similaires à celles aujourd'hui perçues dans le cadre de la T.L.E à 3 % ;
- ✓ Un taux de 4 % de Taxe d'Aménagement qui permettrait une légère augmentation de la fiscalité communale.

Le groupe majorité réuni le 2 novembre a confirmé l'avis émis par la commission de ne pas sectoriser la taxe et a opté pour le taux de 4 % (Voir graphique et tableau joint ci-dessous).

	TLE	TA 3%	TA 4%	TA 5%
Surface	Total TLE	Total TA 3%	Total TA 4%	Total TA 5%
0	0	0	0	0
5	61	56	75	94
10	122	112	150	187
15	183	168	224	281
20	244	224	299	374
25	305	281	374	468
30	366	337	449	561
35	427	393	524	655
40	488	449	598	748
45	549	505	673	842
50	611	561	748	935
55	672	617	823	1029
60	733	673	898	1122
65	794	729	972	1216
70	855	785	1047	1309
75	916	842	1122	1403
80	977	898	1197	1496
85	1066	954	1272	1590
90	1156	1010	1346	1683
95	1245	1066	1421	1777
100	1334	1122	1496	1870
105	1423	1234	1646	2057
110	1513	1346	1795	2244
115	1602	1459	1945	2431
120	1691	1571	2094	2618
125	1780	1683	2244	2805
130	1870	1795	2394	2992
135	1959	1907	2543	3179
140	2048	2020	2693	3366
145	2137	2132	2842	3553
150	2227	2244	2992	3740
155	2316	2356	3142	3927
160	2405	2468	3291	4114
165	2494	2581	3441	4301
170	2584	2693	3590	4488
175	2701	2805	3740	4675
180	2819	2917	3890	4862
185	2936	3029	4039	5049
190	3053	3142	4189	5236
195	3171	3254	4338	5423
200	3288	3366	4488	5610



VI- Précisions :

*Il est rappelé aux élus que la Taxe d'Aménagement sera appliquée aux permis de construire ou déclarations préalables déposés à partir du 1^{er} mars 2012. Il est, par ailleurs, précisé que **les anciennes taxes d'urbanisme seront totalement supprimées en janvier 2015** (notamment la participation pour voirie et réseaux, la participation pour raccordement à l'égout etc ...).*

La délibération par laquelle le Conseil Municipal institue la taxe d'aménagement a une durée minimale de validité de 3 ans à compter de son entrée en vigueur et une reconduction tacite d'année en année.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

- **Statuer sur la possibilité de voter un taux de la part communale supérieur à celui institué de plein droit par le code de l'urbanisme, fixé à 1 %.**
- **Statuer sur le fait de ne pas moduler ce taux selon les secteurs de la commune.**
- **Statuer sur un taux fixe de 4 %**
- **Statuer sur le fait de ne pas exonérer totalement ou partiellement certaines catégories de constructions ou installations autres que celles prévues par le législateur (voir article II).**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la loi de finances rectificative pour 2010 et notamment son article n° 28 réformant la taxe local d'équipement ainsi que certaines participations d'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux en date du 20 octobre 2011 ;

Considérant que la loi de finances rectificative pour 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme en instituant une taxe unique nommée Taxe d'Aménagement destinée à remplacer les taxes d'urbanismes actuellement applicables ;

Considérant que la taxe d'aménagement comprend une part communale instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et dans les intercommunalités urbaines dont le taux est fixé par la loi à 1 % ;

Considérant que les collectivités ont la possibilité d'appliquer un taux différent de celui fixé par la loi à condition toutefois que les conseils municipaux délibèrent avant le 30 novembre 2011 ;

Considérant que la taxe d'aménagement sera applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées après le 1^{er} mars 2012 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de fixer le taux fixe de la Taxe d'Aménagement à 4 % ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer un taux fixe de 4 % de la Taxe d'Aménagement qui sera applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées après le 1er mars 2012.

DECIDE de ne pas exonérer d'autres catégories de constructions ou installations que celles prévues par le législateur soit :

- les constructions et aménagements destinés au service public ;
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- Les constructions et aménagements réalisés dans une opération d'intérêt national ou dans une ZAC ;
- les constructions bénéficiant de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) ;
- les locaux agricoles ;
- les aménagements prescrits dans un PPRI (Périmètre de protection des risques d'inondation) ;
- la reconstruction de locaux sinistrés ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans ;

DIT que la part communale de cette taxe abondera le budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 6 : DEMANDE DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU SICTEUB

Intervention de Patrick MULLER :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devait à l'origine de la réglementation être effectif fin 2005. La réglementation actuelle impose un contrôle de l'ensemble des installations existantes (collectives et individuelles).

Il existe sur la commune quelques installations d'assainissement non collectif qui ne pourront pas, vu leur situation géographique, être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il faut donc que la commune se munisse d'un service qui permette, comme le prévoit la loi, un contrôle de ces installations.

Le SICTEUB envisage l'élargissement de sa compétence aux installations autonomes dans le cadre de la mise en place d'un SPANC à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette mission consiste :

- *Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, un examen préalable à la conception (joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires est établi ;*
- *Dans le cas des autres installations, une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement est établi.*
- *La mise en place d'un contrôle périodique.*

Il est demandé au Conseil Municipal de transférer la compétence SPANC au SICTEUB.

Intervention de Richard LALAU :

C'est l'intérêt de la commune d'accepter car cette compétence n'est pas de notre ressort et nous ne sommes pas équipés pour cela.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques;

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'adhésion de la commune de FOSSES au SICTEUB ;

Considérant la proposition émise par le SICTEUB de prendre la compétence assainissement Non Collectif ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme/Travaux du 20 octobre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence assainissement non collectif au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012.

APPROUVE la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par le SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2012.

VALIDE le principe que seules les compétences obligatoires du SPANC, définies à l'article L. 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales, seront exercées par le SICTEUB.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 7 : ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION LES PETITS DÉBROUILLARDS ILE-DE-FRANCE.

Intervention de Jacqueline HAESINGER :

Dans le cadre du concours des décorations de Noël et du projet « L'environnement, c'est notre affaire à tous ! », le service Vie des Quartiers propose, en collaboration avec le service vie associative, sports et événements, d'organiser lors du Marché de Noël des ateliers de sensibilisation aux décorations extérieures « écologiques » :

- 1. Création de décorations « non électriques » en matières recyclables / recyclées*
- 2. Astuces pour des décorations électriques les moins polluantes et consommant le moins d'énergie.*

Afin d'animer ces ateliers, il a été fait appel à une association d'éducation à l'environnement à travers la pratique artistique et événementiel éco-respectueuse, B.A-BA.

Afin de renforcer le volet de sensibilisation à la « maîtrise et aux économies d'énergie », l'association B.A-BA propose une animation commune avec l'antenne val d'oisienne d'une association d'éducation citoyenne à travers des activités scientifiques et techniques, Les Petits Débrouillards.

L'animation des Petits Débrouillards nécessite, en plus du coût de la prestation, une adhésion annuelle de la ville à l'association, pour un montant de trente euros.

Par ailleurs, cette adhésion pourrait être bénéfique à tout service désireux d'organiser des actions d'éducation citoyenne à travers une démarche scientifique et technique et notamment à l'équipe projet ORU dans le cadre d'éventuels ateliers urbains pour les enfants.

L'association est reconnue d'intérêt général, association complémentaire de l'enseignement public et agréée d'éducation populaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la ville à l'Association Les Petits Débrouillards Ile-de-France.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu les statuts et la charte de l'Association Les Petits Débrouillards Ile-de-France ;

Considérant la volonté de la Ville d'approfondir sa démarche de sensibilisation des habitants aux économies d'énergie ;

Considérant la volonté de la Ville de développer une démarche d'éducation citoyenne à travers des activités scientifiques et techniques ;

Considérant les modalités d'adhésion à l'Association Les Petits Débrouillards Ile-de-France ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville l'adhésion à cette association ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à l'Association Les Petits Débrouillards Ile-de-France, dont le siège social est situé à Paris.

AUTORISE le Maire ou son représentant à représenter si besoin la Ville au sein de cette association.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion et à procéder au règlement de la cotisation, fixée pour cette année à la somme de trente euros.

DIT que cette somme est inscrite au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 8 : APPROBATION DU TARIF DE LA SEMAINE SPORTIVE 2011

Intervention de Pierre BARROS :

Depuis plusieurs années une semaine sportive est mise en place sur la ville. Elle se déroule habituellement en juillet.

Cette année, la semaine sportive n'a pas pu avoir lieu cet été en raison du changement de poste du responsable du service. C'est pourquoi, elle est reportée durant la première semaine des vacances de Noël du 19 au 23 décembre 2011.

*Outre, l'objectif visé habituellement par la semaine sportive de permettre à des jeunes d'accéder à des sports nouveaux, habituellement non pratiqués, pour 2011, un nouvel axe éducatif a été ajouté qui porte sur « **l'alimentation dans l'assiette** ».*

Par ailleurs, au regard des années précédentes, le constat a été fait que les jeunes qui fréquentaient le Service Municipal Jeunesse (SMJ) ne participaient pas à cette action.

C'est pourquoi pour cette nouvelle semaine sportive, il a semblé important de favoriser les liens entre les jeunes qui fréquentent le service jeunesse et l'espace Mosaïque avec d'autres, qui ne fréquentent ni l'une ni l'autre de ces structures. Cet objectif peut aussi permettre :

- d'une part, de pérenniser le travail amorcé dans le cadre du projet « passerelle » et ainsi favoriser la venue future de jeunes Fossatussiens au Point-jeunes, qui jusqu'à lors ne le fréquentent pas,*
- d'autre part, de favoriser par la même occasion, la connaissance par les jeunes du tissu associatif de la ville, mais aussi de les sensibiliser sur les questions liées à l'hygiène alimentaire et corporelle.*

Nombre de jeunes souhaités sur l'action :

18 jeunes répartis de la manière suivante : 6 jeunes fréquentant le centre de loisirs Mosaïque, 6 jeunes fréquentant le SMJ point-jeunes, 6 jeunes autres.

Objectifs généraux :

- Favoriser les liens entre les jeunes Fossatussiens*
- Sensibiliser les jeunes sur les bienfaits d'une bonne alimentation*

- Favoriser la connaissance du tissu associatif sur la ville et permettre aux différentes associations de promouvoir leur activité
- Pérenniser le travail amorcé par le CLSH et le SMJ dans le cadre de la passerelle

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place un accueil petit déjeuner équilibré sur le Point-informations jeunesse
- Diffuser des plaquettes d'informations sur les bienfaits d'une bonne alimentation et sur les bienfaits des activités sportives
- Mettre en place des activités sportives en partenariat avec les associations de la ville
- Permettre aux jeunes d'avoir accès aux douches après leur activité
- Mettre en place une journée à Aquaboulevard
- Mettre en place un goûter équilibré réalisé par les jeunes (achat, préparation, sensibilisation sur la lecture des étiquettes, et coût ...)
- Mettre en place une olympiade avec différentes épreuves sportives et ludiques (questionnaire sur l'alimentation et les activités sportives, courses de relais, lancé franc ...)

Planning de la semaine :

Horaires ↓	Dates →	Lundi 19 décembre	Mardi 20 décembre	Mercredi 21 décembre	Jeudi 22 décembre	Vendredi 23 décembre	
Accueil petit déjeuner équilibré au Point informations Jeunesse de 9h00 à 9h30							
De 9h30 à 12h00		Jeux aquatiques (course de relais, water polo 10h à 11h30)	Initiation Cardio-training avec « Culture sport plus »	Jeux aquatiques (course de relais, water polo 10h à 11h30)	Réalisation d'un goûter équilibré	Grande sortie à l'Aqua-boulevard	
Pause déjeuner à l'espace Mosaïque de 12h00 à 13h00							
De 14h00 à 17h00		Initiation à la boxe Avec « le ring olympique de Fosses »	Initiation à la boxe Avec « le ring olympique de Fosses »	Initiation au Thaï Chi de 14h30 à 15h30 à Mandela Tournoi de badminton de 16h00 à 17h00 à Mandela	Olympiade au Gymnase Mandela et dégustation du goûter équilibré		
Pause dîner							
De 19h30 à 22h00				Soirée Cinéma de l'Ysieux (film en rapport avec le sport)			

Budget prévisionnel :

Budget prévisionnel :				Répartition du budget entre les services :		
Intitulé :	Prix unitaire :	Nombre :	Total :	Jeunesse	Vie associative Sports et événements	Centre « Mosaïque »
Transport : (21 allers / retours Fosses-Paris)	2,00 €	42	84,00 €		84,00 €	
Droits d'entrées: (Sortie « Aquaboulevard »)	25,00 €	21	525,00 €	525,00 €		
Droits d'entrées : (Piscine de Fosses)	1.70 €	42	71.40 €			71.40 €
Droits d'entrées (cinéma de l'Ysieux)	4.10 €	21	86.10 €		86.10 €	
Alimentation : (Petit déjeuner, réalisation du gouter équilibré)	10,00 €	21	210,00 €		210,00 €	
Total : (Soit 54.25 € par jeunes participants)			976, 50 €	525.00 €	380.10 €	71.40 €

Les coûts ci-dessus ne comptent pas la masse salariale ainsi que le coût des repas pris sur le centre Mosaïque.

Le tarif proposé pour la semaine est de 38 € par jeune toutes activités, sorties et repas compris.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce tarif de la semaine sportive sur la base de 38 € par jeune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 novembre 2011 ;

Considérant que le service Vie associative, sports et événements mène une action autour du sport intitulée « Semaine sportive », action qui a pour mission de favoriser les pratiques sportives, la connaissance du tissu associatif de la ville et de sensibiliser les jeunes aux bienfaits d'une bonne alimentation ;

Considérant que cette action est organisée par la ville, est plus particulièrement par le service Vie associative, sport et événements en collaboration avec le service jeunesse, et le Centre de Loisirs Sans Hébergement ;

Considérant que cette action se déroulera du lundi 19 décembre au vendredi 23 décembre inclus ;

Considérant le programme proposé qui compte différentes activités sportives et la prise en charge des petits déjeuners et repas du midi ;

Considérant que la ville souhaite proposer aux familles intéressées la possibilité de participer à cette action moyennant une inscription de 38 euros pour les cinq jours de participation ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le tarif unique de 38 euros pour l'inscription à la semaine sportive 2011.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 9 : TARIF DE LA FORMATION PARENT-GUIDE, PARENT-COMPLICE

Intervention d'Hervé FOURDRINIER :

Le Centre Social Agora propose cette année une formation intitulée « Parent-Guide, Parent-Complice », formation qui a pour mission de favoriser le bien-être des enfants en outillant les adultes qui les entourent.

La formation est proposée par la ville, et organisée avec l'école française de l'heuristique. Elle se déroulera les Samedis 5, 19 et 26 Novembre 2011. L'heuristique vient du grec ancien, c'est l'art d'inventer, de trouver des solutions.

La ville souhaite proposer aux familles intéressées la possibilité de participer à cette formation moyennant une inscription de 25 euros par personne pour les trois jours.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal d'approuver et d'adopter le tarif d'inscription précité.

Intervention de Jacqueline HAESINGER :

C'est une initiative intéressante, qui répond à un réel besoin.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu la décision 2011-169 validant la convention de formation à destination des usagers du centre social avec l'EFH en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission population du 6 octobre 2011 ;

Vu le projet social de l'Agora relatif à l'axe famille-parentalité ;

Vu la programmation citoyenneté et prévention de la délinquance dans le cadre du CUCS pour l'année 2011 ;

Considérant que le Centre Social Agora propose cette année une formation intitulée « Parent-Guide, Parent-complice », formation qui a pour mission de favoriser le bien-être des enfants en outillant les adultes qui les entourent ;

Considérant que la formation est proposée par la ville et organisée avec l'école française de l'heuristique ;

Considérant que la formation se déroulera les Samedis 5, 19 et 26 Novembre 2011 ;

Considérant que la ville souhaite proposer aux familles intéressées la possibilité de participer à cette formation moyennant une inscription de 25 euros par personne pour les trois jours ;

Après en avoir délibéré

APPROUVE le tarif de 25 euros par personne pour l'inscription aux trois jours de formation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

QUESTION 10 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL.

Intervention de Florence LEBER :

Le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'Etat-civil) réforment les conditions d'archivage et de tenue des registres des actes administratifs.

Pour faciliter la mise en conformité des collectivités à la réglementation, le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais

occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une refacturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les engagements de la commune dans le cadre du groupement de commandes et d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code des Marchés Publics ;

Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs ;

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention ;

Considérant l'obligation pour la commune de se conformer à la nouvelle réglementation concernant les reliures des actes administratifs et/ou de l'état civil ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Après avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la Commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fin de séance à 21h54